ADMINISTRATION

SERVICES DÉCONCENTRÉS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Sous-direction des politiques de la jeunesse

Bureau de l'initiative, de l'information et de la participation des jeunes

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires

Bureau des professions sociales

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau de l'emploi et des branches professionnelles

Circulaire interministérielle DS/C3/DGCS/4A/DJEPVA/A2 n° 2011-30 du 21 février 2011 relative au contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP)

NOR : *SPOV1105509C*

Date d'application : immédiate.

Résumé : participation des DRJSCS à la construction des contrats de plan régionaux de développement des formations professionnelles (CPRDFP).

Références :

Article L. 214-13 du code de l'éducation relatif au contrat de plan régional de développement des formations professionnelles ;

Article R. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Articles 2 et 3 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Circulaire DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la certification et de l'offre de formation professionnelle dans le champ de l'animation et du sport ;

Circulaire DGEFP n° 2010-24 du 22 octobre 2010 relative à la participation des DIRECCTE à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats régionaux de développement des formations professionnelles (CPRDFP) ;

Instruction SG n° 2011-08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour attribution).

1. **Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP)**

La coordination régionale des politiques de formation professionnelle a été renforcée par l'article 57 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifiant l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

L'État et le conseil régional s'accordent sur des objectifs communs, définis dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP), sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emploi et de compétences par bassin d'emploi.

Le CPRDFP a pour objectif de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation et, selon les termes de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, « vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires ».

Le CPRDFP doit permettre :

– d'aménager la carte des formations et de diminuer le nombre de jeunes sans qualification ;
– de renforcer l'accès à la formation des demandeurs d'emploi et d'organiser une régulation concertée de l'offre ;
– d'améliorer l'orientation et de contribuer au service public de l'orientation ;
– de faciliter la sécurisation des parcours professionnels.

Conformément aux termes de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, ce contrat est élaboré par la région au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, l'autorité académique et les organisations d'employeurs et de salariés.

Le CCREFP en assure le suivi et l'évaluation.

2. **Le rôle de l'État**

L'article 3 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) prévoit que « le représentant de l'État dans la région et, le cas échéant, par délégation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale apporte, en tant que de besoin, le concours et l'expertise des services compétents au président du conseil régional pour l'élaboration du plan régional de développement des formations professionnelles dans le champ social, de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ».

Cette mission des DRJSCS trouve donc sa pleine application dans l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP). La circulaire DGEFP n° 2010-24 du 22 octobre 2010 citée en référence mentionne bien, en ce sens, les DRJSCS parmi les acteurs étatiques. En effet, elle précise que si le projet de CPRDF a vocation à être élaboré par le conseil régional, les services de l'État sont très fortement engagés dans sa construction, son suivi, son évaluation.

Le CPRDF devant être conclu au plus tard le 1er juin 2011 et engageant ses signataires ainsi que les membres du CCREFP, il importe donc que les DRJSCS soient présentes, le plus en amont possible, lors des travaux d'élaboration du CPRDFP, et en particulier dans le cadre du diagnostic territorial partagé et des documents d'orientation.

Les champs de la cohésion sociale et de la jeunesse et des sports représentent un potentiel important d'emplois, notamment dans le cadre d'emplois de première qualification (emplois aidés) ou de reconversion.

Aussi, afin d'élaborer ce diagnostic territorial partagé sur lequel l'action de l'État est engagée, il est important de veiller à ce que vos services puissent vous faire remonter en temps utile les résultats des analyses qu'ils auront conduites :

– avec les organisations d'employeurs propres au champ social, de l'animation et des sports, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et les observatoires de ces branches professionnelles spécifiques ;
– avec les CARIF et les OREF, sur l'appui méthodologique pour l'élaboration et le suivi des CPRDFP ;
– sur l'observation des emplois et des métiers menés au sein de la DRJSCS comme sur les données recueillies dans le cadre de l'accueil information orientation (AIO), destiné notamment à l'information de la jeunesse, à son intégration et à son engagement dans la société.

Il importe également que, dans le champ social, cette analyse puisse être menée en étroite collaboration avec les ARS pour le champ médico-social (*cf.* annexe I de l'instruction SG n° 2011-08 du 11 janvier 2011 citée en référence).

Afin d'enrichir les documents d'orientation de l'État, vous veillerez :

– pour les formations des salariés en contrats aidés et en insertion par l'activité économique, à porter attention à leur financement, en privilégiant des partenariats avec la DRJSCS et le conseil régional, les branches professionnelles ou les OPCA du secteur associatif (AGEFOS-PME, UNIFORMATION, UNIFAF et Habitat formation, pour les branches sport et animation, aide à domicile et sanitaire sociale et médico-sociale ainsi que petite enfance) ;
– pour les jeunes et les adultes en situation de demandeur d'emploi ou en alternance (contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation), préparant les diplômes d'État des ministères chargés de la jeunesse et des sports, à ce qu'un travail en amont soit conduit entre la DIRECCTE et la DRJSCS pour mettre en place les dispositifs adaptés à ces publics tels que le parcours animation sport (PAS), l'apprentissage, la formation professionnelle initiale en collaboration avec les organismes de formation concernés. Je précise que la DRJSCS dispose en général d'un inspecteur d'apprentissage appartenant au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
– pour les jeunes et les adultes, à favoriser la mise en place d'un service public de l'orientation tout au long de la vie permettant l'exercice du droit pour toute personne à être « conseillée, informée, accompagnée en matière d'orientation professionnelle » comme cela est mentionné dans la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 ;
– pour les formations et diplômes de travail social qui relèvent du CASF à ce que soient pris en compte les objectifs des orientations nationales en cours d'élaboration, notamment ceux qui sont en lien direct avec les préoccupations des territoires, qu'il s'agisse de la nécessité de progresser dans l'organisation d'une observation coordonnée et objectivée des besoins de qualification, du renforcement de la cohérence et de la lisibilité de l'offre de certification et de la consolidation de l'organisation de l'offre de formation.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative et par délégation :
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,
Y. Dyèvre

Pour la ministre des solidarités
et de la cohésion sociale et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. Fourcade

Pour la ministre des sports et par délégation :
Le directeur des sports,
B. Jarrige